

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2015/29613]

**13 NOVEMBRE 2015. — Décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire française en matière de gratuité des détachements dans les Cabinets ministériels (1)**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

**Article unique.** Assentiment est donné à l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Commission Communautaire Française en matière de gratuité des détachements dans les cabinets ministériels.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.  
Bruxelles, le 13 novembre 2015.

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance,  
Mme J. MILQUET

Le Vice-Président, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,  
J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles,  
R. MADRANE

Le Ministre des Sports,  
R. COLLIN

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,  
A. FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes  
et de l'Égalité des chances,  
Mme I. SIMONIS

—  
Note

(14) Session 2015-2016

Documents du Parlement. Projet de décret, n°178-1. Rapport, n°178-2  
Compte-rendu intégral. – Discussion et adoption. Séance du 12 novembre 2015.

**Accord de coopération relatif à la gratuité des détachements dans les cabinets ministériels entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française**

Vu les articles 1<sup>er</sup>, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92bis, § 1<sup>er</sup>, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu le protocole d'accord conclu le 28 juin 2000 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française relatif aux détachements à titre gratuit dans les cabinets de leurs exécutifs respectifs des agents de leurs services;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, et plus spécialement par l'article 486 tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, et plus spécialement l'article 108/2 tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2012;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française, et plus particulièrement l'article 255 tel que modifié par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 décembre 2014;

Considérant qu'un accord de coopération relatif à la gratuité des détachements dans les cabinets ministériels du Gouvernement wallon, du Gouvernement de la Communauté française et du Collège de la Commission communautaire française a été conclu le 28 octobre 2010 par les autorités compétentes;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général et de la continuité des services des différents niveaux de pouvoirs concernés de faciliter une gestion efficace et solidaire de l'ensemble de leurs instances; les agents détachés continuent à servir leur administration par le travail développé au sein des cabinets ministériels, usant de leur expertise, et, de retour dans leur service d'origine, rapportent le fruit de leurs nouvelles connaissances et maîtrise au niveau de leur administration;

Considérant que dans le cadre de leur volonté très clairement affirmée de renforcer leur cohésion et, à cet effet, d'accroître encore les synergies entre leurs actions, les Gouvernements wallon, de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française souhaitent mettre en place un régime complet et cohérent permettant que le détachement de personnel, issu de leurs services respectifs, vers le cabinet d'un membre de l'un des exécutifs concernés puisse se faire à titre gratuit;

Considérant dès lors que c'est à juste titre qu'une collaboration de fait basée sur la gratuité des détachements entre les entités signataires s'est développée dès la formation des Gouvernements;

Considérant que les Ministres des différents Gouvernements des parties signataires ont par conséquent tenu compte de la gratuité des détachements lors de la composition de leur cabinet;

Considérant qu'il s'agit de consolider juridiquement le principe de cohésion défini par les instances gouvernementales et le modèle sur lequel les responsables politiques se sont basés pour assurer une gestion efficace de l'appareil administratif et politique, ceci permettant d'assurer la continuité dans un principe d'utilité publique ainsi que de stabiliser les relations juridiques qui se sont basées sur cette politique;

Considérant le fait que ce principe a déjà été affirmé le 28 octobre 2010 par la conclusion de l'accord de coopération susmentionné et que la volonté des présents Gouvernements est de prendre la date de début de la législature 2014-2019, à savoir le 24 juillet 2014, comme entrée en vigueur de l'accord de coopération;

Considérant que les réglementations des entités signataires du présent accord ont été adaptées pour permettre les détachements à titre gratuit;

Considérant que les Gouvernements des entités signataires souhaitent étendre le régime de détachements à titre gratuit au personnel des organismes d'intérêt public selon les mêmes modalités que celles qui existent actuellement dans les réglementations applicables aux détachements dans les cabinets des membres des Gouvernements concernés;

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne du Ministre-Président, M. Paul Magnette, et en la personne du Ministre de la Fonction publique, M. Christophe Lacroix,

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne du Ministre-Président, M. Rudy Demotte, et en la personne du Ministre de la Fonction publique, M. André Flahaut,

et

La Commission communautaire française, représentée par son Collège en la personne de sa Présidente, Mme Fadila Laanan, et en la personne de la Ministre de la Fonction publique, Mme Cécile Jodogne,

Ci-après dénommées les parties à l'accord, ont convenu de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française marquent leur accord sur le détachement à titre gratuit des membres du personnel de leurs Services dans les cabinets des Ministres du Gouvernement et des Membres du Collège à dater de l'entrée en vigueur du présent accord.

Art. 2. Le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française marquent de même leur accord sur le détachement à titre gratuit des membres du personnel de leurs Organismes d'intérêt public respectifs dans les cabinets des Ministres du Gouvernement et des Membres du Collège à dater de l'entrée en vigueur du présent accord.

Art. 3. Les détachements de membres du personnel des Organismes d'intérêt public, en ce compris dans les cabinets des membres du Collège de la Communauté française de la Commission communautaire française, s'opèrent en tenant compte des modalités fixées dans les arrêtés relatifs aux cabinets ministériels.

Art. 4. Le présent accord de coopération produit ses effets au 24 juillet 2014.

Bruxelles, le 23 juillet 2015.

Pour le Gouvernement wallon :

Le Ministre-Président,  
P. MAGNETTE

Le Ministre de la Fonction publique,  
Ch. LACROIX

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE

Le Ministre de la Fonction publique,  
A. FLAHAUT

Pour le Collège de la Commission communautaire française :

La Ministre-Présidente,  
Mme F. LAANAN

La Ministre de la Fonction publique,  
Mme C. JODOGNE

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2015/29613]

13 NOVEMBER 2015. — Decreet tot instemming met het samenwerkingsakkoord tussen het Waalse Gewest, de Franse Gemeenschap en de Franse Gemeenschapscommissie betreffende de kosteloze detachering naar ministeriële kabinetten(1)

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen, en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

**Enig artikel.** Instemming wordt verleend met het samenwerkingsakkoord tussen het Waalse Gewest, de Franse Gemeenschap en de Franse Gemeenschapscommissie betreffende de kosteloze detachering naar ministeriële kabinetten.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 13 november 2015.

De Minister-President,  
R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Onderwijs, Cultuur en Kind,  
Mevr. J. MILQUET

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs, Onderzoek en Media,  
J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen en Promotie van Brussel,  
R. MADRANE

De Minister van Sport,  
R. COLLIN

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,  
A. FLAHAUT

De Minister van Onderwijs voor sociale promotie, Jeugd, Vrouwenrechten en Gelijke Kansen,  
Mevr. I. SIMONIS

—  
Nota

(1) Zitting 2015-2016

Stukken van het Parlement. - Ontwerp van decreet, nr. 178-1.- Verslag, nr. 178-2.

Integraal verslag.- Bespreking en aanneming.- Vergadering van 12 november 2015.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2015/29614]

**13 NOVEMBRE 2015. — Décret modifiant le décret du 12 décembre 2008  
relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 2, 3<sup>o</sup>, du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination est remplacé par :

« 3<sup>o</sup> Le sexe et les critères assimilés que sont la grossesse, l'accouchement, la maternité, le changement de sexe, l'identité de genre et l'expression de genre ».

**Art. 2.** L'article 3 du même décret est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> le 1<sup>o</sup> est remplacé par :

« « Critères protégés » : la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, un handicap, le sexe et les critères assimilés que sont la grossesse, l'accouchement et la maternité, ou encore le changement de sexe, l'identité de genre et l'expression de genre, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale ou la conviction syndicale » ;

2<sup>o</sup> au 6<sup>o</sup>, les mots « sans préjudice de définitions propres aux domaines de l'emploi et de l'enseignement visés dans le présent décret » sont remplacés par « sans préjudice de la définition propre au domaine de l'enseignement visée dans le présent décret » ;

3<sup>o</sup> au 7<sup>o</sup>, les mots « sans préjudice de définitions propres aux domaines de l'emploi et de l'enseignement visés dans le présent décret » sont remplacés par « sans préjudice de la définition propre au domaine de l'enseignement visée dans le présent décret ».

**Art. 3.** L'article 6 du même décret est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> au § 3, les mots « détermine » sont remplacés par « peut déterminer ».

2<sup>o</sup> un § 4 est inséré et est rédigé comme suit :

« En l'absence d'arrêté pris sur pied du paragraphe précédent, il appartient au juge de vérifier, au cas par cas, que les conditions visées au § 2 sont respectées ».

3<sup>o</sup> un § 5 est inséré et rédigé comme suit :

« Les § 3 et 4 ne sont pas d'application pour les actions positives prises en matière de relation d'emploi pour lesquelles il appartient au gouvernement de déterminer, dans le respect des conditions fixées au § 2, les hypothèses et les conditions dans lesquelles une mesure d'action positive peut être mise en œuvre ».

**Art. 4.** A l'article 13 du même décret, les termes « en application de l'article 6, § 3 » sont remplacés par les termes « en application de l'article 6, § 5 ».